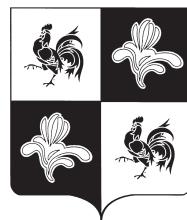


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 novembre 2017

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MOTION

**relative à un conflit d'intérêts avec le Parlement fédéral
au sujet de l'impact de la réforme des pensions des pouvoirs locaux**

déposée par Mme Catherine MOUREAUX, M. Michel COLSON,
M. Hamza FASSI-FIHRI et M. Alain MARON

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Préambule

1. Vu l'article 143 de la Constitution;
2. Vu l'article 32, § 1^{er}bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;
3. Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
4. Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
5. Vu le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales (doc. 54-2718/001), déposé à la Chambre des représentants le 19 octobre 2017;
6. Vu l'avis du Conseil d'État du 12 septembre 2017 relatif à l'avant-projet de loi susmentionné du Ministre des Pensions (n° 62.043/2);
7. Considérant, tout d'abord, que les pensions des agents nommés dans les administrations provinciales et locales sont payées, pour les pouvoirs locaux y ayant adhéré, par le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales;
8. Considérant que ce fonds est alimenté via deux types de cotisations : une cotisation de base, payée par chaque pouvoir local et une cotisation de responsabilisation, payée par les pouvoirs locaux qui sont responsabilisés en raison de leur nombre réduit de membres du personnel nommés à titre définitif par rapport à la charge de pension des anciens agents nommés;
9. Considérant que cela signifie que les pensions des agents nommés des administrations provinciales et locales sont uniquement financées par des cotisations, contrairement à toutes les pensions des agents nommés des autres entités du pays, qui sont financées en tout ou partie par un financement provenant de l'État fédéral;
10. Considérant que ce mode de financement des pensions provinciales et locales ne permet pas, à terme, d'assurer un équilibre à ce fonds solidarisé et risque de mettre en péril le paiement des pensions des agents nommés de ces pouvoirs;
11. Considérant que le coût des pensions des administrations provinciales et locales est en augmentation, comme c'est le cas pour toutes les entités du pays, en raison notamment du vieillissement de la population;
12. Considérant que la réforme vise à anticiper sur l'année « N » le paiement de la cotisation de responsabilisation, ce qui aura pour conséquence de l'augmenter considérablement et d'asphyxier financièrement les pouvoirs locaux de manière durable;
13. Considérant que, dans le cadre de cette réforme, la volonté est également de créer un incitant financier pour les pouvoirs locaux qui ont mis en place ou qui vont mettre en place un deuxième pilier de pension pour leur personnel contractuel, deuxième pilier ayant pour objectif de compenser l'introduction de la pension mixte;
14. Considérant que l'augmentation de la cotisation de responsabilisation n'impactera que les pouvoirs locaux n'ayant pas mis en place un second pilier de pension pour leurs agents contractuels;
15. Considérant que Brulocalis, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la *Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten* se sont exprimés à plusieurs reprises dans le cadre de la négociation de ce projet de loi, notamment par un courrier commun du 23 juin 2017, contre l'instauration de cet incitant financier à charge des autres pouvoirs locaux du fonds solidarisé et réclament un financement provenant de l'État fédéral;
16. Considérant que cet incitant financier ne sera pas payé par l'État fédéral, alors même que celui-ci est à l'initiative de la mise en place de la pension mixte;
17. Considérant que l'ensemble de la réforme adoptée par le Gouvernement fédéral aura un impact négatif de près de 10 millions d'€ à l'horizon 2022 sur les pouvoirs locaux bruxellois, hors augmentation de la cotisation de responsabilisation, mettant en péril leur équilibre financier et l'ensemble des politiques menées au niveau local;
18. Considérant de ce fait que les missions relevant des compétences de la Commission communautaire française – singulièrement en matière de cohésion sociale et de santé – risquent de ne plus

- pouvoir être assurées dans les mêmes conditions;
19. Considérant, ensuite, que le Conseil d'État estime que « *l'avant-projet entraîne toutefois une inégalité de traitement entre agents nommés définitivement ayant la même ancienneté de service en fin de carrière selon que ces années de service auront ou non été prestées en partie en tant que membres du personnel contractuels. Même à supposer que cette différence de traitement soit susceptible de justification au regard du principe d'égalité, la non prise en considération dans le régime des pensions du secteur public de services prestés en tant que membres du personnel contractuels par des agents nommés définitivement pour la première fois après le 30 novembre 2017 constitue pour ces agents une moindre valorisation pour leur pension des services qu'ils auront prestés, par rapport à celle dont ils bénéfieraient à politique inchangée.* »;
20. Considérant que cette réforme, via l'introduction de la pension mixte, fera donc perdre un montant de pension considérable aux agents locaux qui sont actuellement en service et qui auront effectué une partie de leur carrière comme contractuels avant d'être nommés après le 30 novembre 2017;
21. Considérant que cette réforme va aussi entraîner une perte de pension pour tous les agents qui seront engagés à l'avenir comme contractuels dans les administrations provinciales et locales
22. Considérant, enfin, que le Conseil d'État estime que le projet de loi « *méconnaît les règles répartitrices de compétences de l'article 87, § 3, LSRI puisque, d'une part, si les communautés et les régions instauraient effectivement de tels régimes de pension, elles excéderaient leurs compétences relatives au statut de leur personnel, telles qu'elles sont définies dans la première phrase de cette disposition et que, d'autre part, ce personnel ne serait plus en matière de pensions soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat* »;
23. Considérant que le Conseil d'État relève que « *ce régime de pension complémentaire, s'il s'applique aux membres du personnel contractuel de l'Etat, devra, selon des règles identiques, être applicable aux membres du personnel contractuel des communautés et des régions, lesquelles étant incomptentes pour adopter un tel régime de pension* »;
24. Considérant de ce fait que le projet de loi, en méconnaissant la répartition des compétences, introduit donc *de facto* un régime discriminatoire négatif pour les agents contractuels des services de la Commission communautaire française;
25. Considérant que, dans l'hypothèse où ce problème soulevé par le Conseil d'État trouverait une résolution, l'impact financier direct de la réforme pour les services de la Commission communautaire française s'élèverait à un montant estimé, au minimum, à 712.800 € par an;
26. Considérant, en conclusion, que compte tenu des remarques fondamentales qu'il émet, le Conseil d'État n'a pas poursuivi plus avant l'examen de l'avant-projet tant que celui-ci « *ne s'exposerait pas à une critique de non-conformité au regard de l'article 23 de la Constitution* »;
27. Considérant de ce fait que le projet de loi est contraire aux intérêts des pouvoirs publics bruxellois en ce sens qu'il nuit à leur capacité financière à mettre en œuvre leurs politiques, tout en les contraignant à dépasser le cadre constitutionnel de l'exercice de leurs compétences;

Dispositif

- I. Déclare ses intérêts gravement lésés par le projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales (doc. 54-2718/001);
- II. Demande par conséquent à la Chambre des représentants, la suspension, aux fins de concertation, de la procédure législative relative audit projet de loi (doc. 54-2718/001).

Catherine MOUREAUX
 Michel COLSON
 Hamza FASSI-FIHRI
 Alain MARON

1117/431644
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00